

# Le CSA débout Marine Le Pen qui dénonçait le traitement dont son parti avait fait l'objet par certains médias au cours de la campagne électorale

Le CSA avait été saisi par Marine Le Pen au sujet de l'émission *On n'est pas couché* diffusée sur France 2 le 14 mars 2015. La présidente du Front national avait dénoncé que des propos tenus ou publiés par des candidats du Front National aux élections départementales avaient été rapportés et commentés à l'antenne : *« ils se permettent de diffamer et de critiquer de façon tout à fait non contradictoire des formations politiques et notamment le Front national »*. Le Conseil a estimé que les propos tenus ou cités à cette occasion par l'animateur de l'émission ou les invités présents sur le plateau ne dérogeaient pas aux obligations de sa délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale. Aux termes de celle-ci : *« les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général »*. Plus généralement, le Conseil a répondu avoir examiné les temps de parole qui lui ont été déclarés par les radios et les télévisions depuis le début de la campagne électorale, et ne pas avoir relevé de déséquilibres au détriment du Front national ou de ses candidats. Il a invité Mme Le Pen à saisir la juridiction judiciaire si elle estimait que les propos tenus au cours de l'émission comportaient un caractère injurieux ou diffamatoire à l'encontre de son parti. L'intéressée avait également saisi le régulateur audiovisuel de « multiples dérapages » d'un journaliste de France 2 sur Twitter. L'un d'eux comportait la photo d'elle émanant d'une capture d'écran d'une chaîne d'information continue avec le commentaire *« Ce sourire en boucle, cette image inévitable, tous les jours, à toutes heures, en boucle... Jusqu'à la victoire? »*. Le Conseil a rappelé qu'il ne pouvait donner suite à cette requête, n'ayant pas, en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, autorité sur ce service de communication électronique.